



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 60 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale des Territoires

Direction

Arrêté N °2014251-0001 - Arrêté E 2014-238 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC Directeur départemental des Territoires.	1
Décision N °2014255-0003 - Décision de délégation de signature aux agents de la DDT du Lot en matière de fiscalité de l'urbanisme	12
Arrêté N °2014252-0001 - Arrêté préfectoral N ° E-2014-241 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A20, dans le département du Lot, durant les travaux de réfection des joints de chaussées sur le pont inférieur au PR 373.7 de la section CAHORS Nord / CAHORS Sud.	15

46 - Préfecture du Lot

Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2014254-0001 - Arrêté préfectoral n ° BINUR/2014/158 relatif à l'épreuve VTT « TRIAL OPEN FREE » le 14 septembre 2014.	19
Arrêté N °2014254-0002 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/159 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « LE TROPHEE DES TOURS » organisée le 14 septembre 2014.	23
Arrêté N °2014255-0002 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/161 portant autorisation de l'épreuve « MOTO CROSS SOUSCEYRAC » le 14 septembre 2014.	31

MP - Agence Régionale de Santé

Décision N °2014225-0004 - Décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi- Pyrénées.	35
--	----



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014251-0001

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 08 Septembre 2014

**46 - Direction Départementale des Territoires
Direction**

Arrêté E 2014-238 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC Directeur départemental des Territoires.

Arrêté E 2014-238
portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC
Directeur départemental des Territoires

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 29 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 18 avril 2013 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet du Lot;
- Vu l'Arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et en particulier celle de Monsieur Alain TOULLEC, comme directeur départemental des territoires du Lot ;
- Vu l'Arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2010 portant nomination de Monsieur Cédric LAMPIN comme directeur départemental adjoint des Territoires du Lot ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
- Vu l'arrêté n°12031396 du 27 juillet 2012 nommant Monsieur Patrick MORI, ingénieur en chef des TPE du 2^{ème} groupe, Secrétaire Général de la DDT du Lot à compter du 1^{er} septembre 2012
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à monsieur Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2014-146 du 24 juin portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT) du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2014-153 du 27 juin 2014 portant modification de la subdélégation de signature de monsieur Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires ;
- Vu la circulaire NOR : PRMX 0508656C du Premier ministre relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État en date du 28 juillet 2005 ;
- Vu la circulaire NOR : PRMX0609001C du Premier ministre relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État en date du 2 janvier 2006, notamment sa partie portant sur une expérimentation de réorganisation des services ;

ARRETE :

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} : I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

1.1.Dispositions communes.

- Notes générales sur le fonctionnement général de la direction
- Notes de service sur la gestion des effectifs de la direction

1.2.Gestion des agents mis à disposition de la Direction Départementale des Territoires

-Gestion des personnels mis à disposition de la DDT, en liaison avec les directions des ressources humaines du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement.

1.3.Formation

-Formations professionnelles ne présentant pas de spécificité ministérielle en relation avec la DRHL (formations sur les métiers de base de l'administration : mutualisation interministérielle).

-Formations professionnelles correspondant à des métiers spécifiques aux corps relevant de la DDT dans le cadre des dispositifs existants pour chaque ministère concerné

1.4 Gestion administrative et financière des personnels

-AI 1 Gestion du personnel relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement

§1 Agents en gestion déconcentrée : nomination, notation, évaluation, avancement d'échelon, avancement de grade, mutation avec ou sans changement de résidence administrative, temps partiel ; détachement, mise en disponibilité (quel que soit le motif), réintégration, cessation définitive des fonctions, exercice de la procédure disciplinaire et prise de sanctions disciplinaires, octroi de congés (quels qu'ils soient) ou d'autorisations spéciales d'absence

§ 2 Agents en gestion centralisée:

fonctionnaires : octroi de congés (quels qu'ils soient) ou d'autorisations spéciales d'absence, réintégration, affectation à un poste de travail (sauf chefs de délégation), disponibilité, évaluation, notation,

§ 3 Exercice du droit d'option

- option pour le changement de statut : vérification de la recevabilité et transmission des demandes et dossiers au Président du Conseil Général.

- option pour le maintien du statut antérieur avec demande de détachement : vérification de la recevabilité et transmission des demandes et dossiers à la DRH et décisions

- option pour le maintien du statut antérieur avec retour à l'administration d'origine : vérification de la recevabilité, transmission des demandes et des dossiers à la DRH et décisions

§ 4 Liquidation des droits des victimes d'accident du travail (circulaire A31 du 19 août 1947).

§ 5 Exercice du droit de grève : signature des ordres de maintien dans l'emploi (circulaires des 22 septembre 1961 et 3 mars 1965).

§6 Agents non titulaires: octroi de congés (quels qu'ils soient) ou d'autorisations spéciales, réintégration, affectation à un poste de travail (en l'absence de changement de résidence ou de situation administrative des agents occupant un emploi fonctionnel), évaluation.

§7 Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

§8 Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité

-AI.2 Gestion du personnel relevant du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

§1 Octroi des congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié

§2 Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée,

§3 Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel,

§4 Retour dans l'exercice des fonctions à temps partiel,

§5 Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,

§6 Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,

§7 Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme),

§8 Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,

§9 Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

II. AFFAIRES RELEVANT DES DOMAINES DE COMPÉTENCES DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE, DU MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT ET DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2.1. Circulation et éducation routières.

-AI.1 Autorisations individuelles de transports exceptionnels (*code de la route art. R 433.1 à R 433.6 – arrêté du 26 novembre 2003*).

-AI.2 Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes (*code de la route art. R 411-8*) et réglementation de la circulation sur les ponts (*code de la route - art. R 422-4 , pour les RN et les routes à grande circulation*)

-AI.3 Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des manifestations sportives (*code de la route art. R 225 - décret du 18.10.1955*)

-AI.4 Ampliation des décisions prises aux alinéas précédents.

-AI.5 Autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds et matières dangereuses les dimanches et jours fériés (*arrêté interministériel du 27/12/1974 modifié*).

-AI.6 Délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur.

- AL.7 Délivrance des agréments pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.
- AL.8 Présidence et secrétariat de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des agréments d'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite de véhicule à moteur.
- AL.9 Délivrance des agréments pour l'exploitation d'un centre de formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile.
- AL.10 Délivrance des agréments pour l'exploitation d'un centre de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements de la conduite automobile et de la sécurité routière.
- AL.11 Délivrance des agréments pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
- AL.12 Délivrance des autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

2.2. Énergie électrique.

- AL.1 Actes relatifs aux litiges entre abonnés et concessionnaires d'une distribution publique d'énergie électrique (*décret n° 62.652 du 23/05/1962*).
- AL.2 Maîtrise de la demande en électricité : convocation des comités opérationnels et de pilotage, comptes-rendus de ces comités, correspondances avec les partenaires dans le cadre de l'exercice de la compétence

2.3. Transports publics guidés de type chemins de fer touristiques ou cyclo-draisines.

- AL.1 : Délivrance des accusés de réception, actes d'instructions, approbations des dossiers (dossiers préliminaires de Sécurité (DPS) et Dossiers de sécurité (DS) et décisions d'autorisation d'exploitation et de régularisation (*articles 58,59 et 60 du décret du 9 mai 2003*))
- AL.2 : Approbation des règlements de sécurité et d'exploitation (RSE) (*article 59 du décret du 9 mai 2003*)
- AL.3 : Décisions sur la substantialité de la modification d'un système de transport public guidé (*article 3 de l'arrêté n° EQUOTO301651A du 8 décembre 2003*)
- AL.4 : Décisions sur les modifications et dérogations RSE (*article 3 de l'arrêté n° EQUOTO301651A du 8 décembre 2003*)
- AL.5 : Décisions suite à un contrôle en exploitation (*articles 62 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003*)
- AL.6 : Décisions de mesures restrictives d'exploitation (*articles 62 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003*)
- AL.7 : Décision de lever les mesures restrictives d'exploitation (*article 63 du décret du 9 mai 2003*)
- AL.8 : Décision d'une intervention d'expertise d'un EOQA pour disposer d'un rapport complémentaire au DS (*article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2003*)
- AL.9 : Décision d'une intervention d'expertise d'un EOQA en cours d'exploitation pour un diagnostic de la sécurité du système (*article 63 du décret du 9 mai 2003*)

2.4 Domaine de l'eau :

-AL.1 Gestion et conservation du domaine public fluvial

- §1 Actes d'administration du domaine public fluvial (*code général de la propriété des personnes publiques article R2122-4*)
- §2 Autorisation d'occupation temporaire (*code général de la propriété des personnes publiques, art 2122-2*)
- §3 Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (*code général de la propriété des personnes publiques, article 2124-8 et suivants*)
- §4 Ampliation des arrêtés pris dans les cadres précédents

-AL.2 Police de la navigation.

- §1 Avis à la batellerie (*art 1-22 du décret 73-912 du 21.09.73*)
- §2 Autorisation de manifestations nautiques (*art 1-23 du décret n° 73-912 du 21/09/73*)
- §3 Autorisation d'exploitation de bateaux à passagers (*art 10-01 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973*)
- §4 Autorisation de transports spéciaux (bateaux-restaurants) (*art. 1-21 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973*)
- §5 Ampliation des décisions prises dans le cadre des délégations accordées ci-dessus

-AL.3 Eau et milieu aquatique

- §1 Régimes d'autorisation et de déclaration (*art L214.1 à L214.11 du code de l'environnement*)
- §2 Ampliation des arrêtés pris dans le cadre précédent.

-AL.4 Police et conservation des eaux

- §1 Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux en application des articles L 215.7 à 215-13 du code de l'environnement
- §2 Entretien et restauration des milieux aquatiques : dispositions prises en application des articles L215-14 à 215-18 du code de l'environnement
- §3 Transaction sur la poursuite des contraventions et délits conformément à l'article L216-14 du code de l'environnement
- §4 Ampliations des décisions prises dans le cadre des délégations accordées aux § précédents

-AL.5 Associations syndicales autorisées

- Tous actes de création ou de modification (*décret 2006-504 du 3 mai 2006*)

2.5. Construction.

- AL.1 Sous commission départementale et commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées**
Signature des convocations des membres des commissions pour l'accessibilité aux personnes handicapées et de leur groupes de visite. (*décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié*)

2.6 Logement-parc publication

-AL.1 Vente de logements sociaux

Avis au titre de l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation

-AL.2 Démolition de logements sociaux

Accord préalable, au titre de l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation, à la démolition d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme HLM

-AL.3 Dérogation aux plafonds de ressources

Avis au titre du décret du 26 septembre 2011 et de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour la dérogation aux plafonds de ressources PLAi

2.7. Urbanisme et aménagement de l'espace.

-AL.1 Permis de construire, d'aménager, déclaration préalable, permis de démolir et certificat d'urbanisme art R422 2 du code de l'urbanisme

Tous les actes, avis ou décisions relevant de l'article R 422 2 du Code de l'Urbanisme, sauf en cas d'avis divergents du maire et du directeur départemental des Territoires.

-AL.2 Décisions concernant le contrôle de la conformité des travaux article 462 -6 à R462 -10 du Code de l'Urbanisme

Toutes décisions relatives à des dossiers relevant de l'article R422 2

-AL.3 Avis conformes article L 422 5 et 6

Sur les communes couvertes par un PLU partiel et sur la partie non couverte par le PLU partiel, en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation, les avis conformes préalables à la signature de l'acte, dans le cas d'une position convergente des services de l'État.

AL.4 Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)°

Présidence de la commission et signature des décisions prises; notifications des décisions

2. 9 Aménagement foncier (code rural).

-§1 Arrêtés de prise de possession provisoire

-§2 Autorisation ou refus de destruction de tous bois, boisements linéaires, haies et plantations dans un périmètre d'aménagement foncier

2. 10 Forêts.

-AL.1 Défrichements et rétablissement des lieux en nature de bois (*code forestier articles L.341.1, L.341.3, R.341.1 à R.341.7*)

-AL.2 Défense et lutte contre les incendies de forêts (*articles L.156.1 à L.156.5, R.132.1 à R.132.9*)

-AL.3 Fonds forestier national, prêts en numéraire, prêts sous forme de travaux, subventions, actes administratifs et notariés, établissement et main-levée des garanties s'y rapportant, résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, avenant au contrat, remboursement, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt, vente des bois (*Articles L.532.1 et R.532.1 et suivants du code forestier, décret 82.389 du 10 mai 1982 article 17, loi n° 61.1173 du 31 octobre 1961, articles 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966*)

-AL.4 Subventions du ministère de l'alimentation, de l'agriculture de la pêche et/ou de l'Union Européenne pour travaux forestiers et acquisition de matériel

-AL.5 Attestation de garantie de gestion durable (réduction des droits de mutation et I.S.F.) (*articles 793 et 885D du code général des impôts*)

-AL.6 Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (*article L.141.1 du code forestier*)

-AL.7 Régime spécial d'autorisation administrative de coupe (*articles L.222.5 - R.222.19 et 20 du code forestier*)

-AL.8 Contrats d'entreprises et ordres de service (*textes régissant les travaux en forêt d'autrui, réalisés par des exploitants agricoles*)

-AL.9 Autorisation de coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et renouvellement des peuplements après coupe rase (*code forestier articles L.124.1 à L.124.6, L125.1, L.125.2, R.124.1, R.124.2 et 312 .20*).

2. 11 Chasse.

-AL.1 Présidence de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées relatives à l'indemnisation des dégâts de gibiers et aux animaux classés nuisibles (*articles R421.30 et R.421.31 du code de l'environnement*)

-AL.2 Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels (*articles L 425-6 à L 425-12, L 426-1, L 427-9, R 421-29, R422-86, R424-14-1, R424-20, R 425-1-1, R 425-2 à R 425-4, R 425-6, R 425-8, R 425-10 à R 425-13, R 426-10, R428-11, R 428-13 R 428-14 et R 428-18 du code de l'environnement.*)

-AL.3 Autorisation de chasse du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût (*article R 424-8 du code de l'environnement*)

-AL.4 Réserve de chasse et de faune sauvage (*articles R.422.82 à R.422.94-1 du code de l'environnement*)

- AL.5 Battues administratives (*articles L.427.4 et 427.7 du code de l'environnement*)
- AL.6 Liste des animaux classés nuisibles (*article R.427.6 code de l'environnement.*)
- AL.7 Modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles (*articles R.427.9 à R227.25 du code de l'environnement*)
- AL.8 Autorisations individuelles de destruction de nuisibles (*article L.427.8 du code de l'environnement*)
- AL.9 Agrément des piégeurs (*article R427-16 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 29 janvier 2007*)
- AL.10 Arrêtés autorisant les tirs de régulation des grands cormorans et autorisations individuelles de destruction à tir (*directive n° 79/403/CEE du 2 avril 1979 (article 9) modifiée, arrêté ministériel autorisant les tirs de régulation pour chaque saison de chasse*)
- AL.11 Autorisation d'introduction de grand gibier ou de lapins et le prélèvement de ces derniers dans le milieu naturel (*arrêté ministériel du 07 juillet 2006 du ministre de l'écologie et du développement durable, article L424-11 du code de l'environnement*)
- AL.12 Capture du gibier dans les réserves de chasse et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement (*Arrêté ministériel du 07 juillet 2006 du ministre de l'écologie et du développement durable, article L424-11 du code de l'environnement*)
- AL.13 Autorisation de chasse à tir du lapin à l'aide d'un furet (*arrêté ministériel du 20 janvier 1989*)
- AL.14 Autorisations individuelles exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets (*article L424-11 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 07 juillet 2006*)
- AL.15 Autorisations de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (*arrêté ministériel du 10 août 2004 et circulaire DNP/CFE n°2005/03 du 17 mai 2005*).
- AL.16 Recensement nocturne de gibier à l'aide de sources lumineuses (*arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, art. 11 bis*)
- AL.17 Autorisation de comptage du gibier avec chiens d'arrêt (*instruction PN/SE 85/769 du 19 avril 1985 Environnement*)
- AL.18 Autorisation de détention et d'élevage de sangliers (*arrêté interministériel du 08 octobre 1982, arrêté ministériel du 21 février 1986, articles L 413-1 à 5, articles L415-1 à 5, et articles R. 413-24 et suivants du code de l'environnement*)
- AL.19 Autorisation de concours de chiens (*arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié*)
- AL.20 Interdiction pour période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier (*article L.424-12 du code de l'environnement*)
- AL.21 Gestion de la chasse sur le domaine public fluvial, mises en réserve des lots, délivrance des licences individuelles (*décret 68.915 du 18 octobre 1968 et article D422-97 à D422-113 du code de l'environnement*)
- AL.22 Délivrance des livrets journaliers aux agents de l'ONCFS
- AL.23 : Tutelle des associations communales de chasse agréées (ACCA) -*article L4222-2 à 26 et R422-1 à 80 du code de l'environnement*
- AL.24 Agrément des directeurs de battue au titre de l'article L424-15 du code de l'environnement
- AL.25 Attestation de délivrance du permis de chasser (*arrêté du 27 août 2009*)

2. 12 Pêche.

- AL.1 Agrément des Associations de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA.), des présidents et trésoriers des AAPPMA et de la fédération départementale des AAPPMA (*articles L.434.3 à L.434.5 du code de l'environnement et R.434.25 à 37 du code de l'environnement*)
- AL.2 Droit de pêche de l'État : délivrance des licences, locations de lots, établissement du cahier des charges, adjudications (*articles R.435.2 à R435.32 du code de l'environnement, articles L 435-1 à 3 du code de l'environnement*)
- AL.3 Temps et heures d'interdiction de la pêche, taille minimale, nombre de captures autorisées et conditions de capture, procédés et modes de pêche prohibés (*articles L.436.4, R.436.6 à R.436.35 du code de l'environnement*)
- AL.4 Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories (*articles R.436.43 du code de l'environnement*)
- AL.5 Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires en cas de déséquilibres biologiques, à des fins scientifiques (*articles L.436.9 du code de l'environnement*)
- AL.6 Constitution de réserves temporaires de pêche (*articles L.436.12, R.436.69 à R.436.79 du code de l'environnement*)
- AL.7 Autorisations portant l'exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au profit des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique suite à la mise en œuvre du programme pluriannuel d'entretien et de gestion des cours d'eau (*code de l'environnement articles L.435.5 et R.435.34 à R.435.39*)

2.13. Exploitations agricoles

Arrêtés, décisions et notifications concernant :

- indemnités versées aux agriculteurs sur le fonds national de gestion des risques en agriculture (articles L. 361.1 et suivants du code rural ainsi que les articles R. 361.1 et suivants)
- programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L) : programmation, attribution de subventions (règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État, circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 et article R343-34 et suivants du code rural,)
- ban des vendanges (*décrets 72.309 du 21 avril 1972 et 79.868 du 4 octobre 1979*)
- achat de vendange (*lettre autographiée de la direction générale des impôts n°2958 du 20 janvier 1941*)
- aides aux agriculteurs en difficulté (articles D. 354-1 à D. 354-15 du code rural) et DACS-Agri (circulaire DGPAAT/SDEA/C 2009-3115 du 19 novembre 2009) + aides de minimis agricoles
- aide à la réinsertion professionnelle (décret n°88-529 du 4 mai 1988 et articles D. 352-15 à D. 352-21 du code rural) -
- arrêté annuel établissant le prix des denrées servant de base au calcul des fermages et l'indice départemental des fermages (*décret n° 95.623 et 95.624 du 6 mai 1995*)
- arrêtés portant révision de la composition de l'indice des fermages (*code rural article 411.11*)
- arrêtés relatifs au contrôle des structures (*code rural articles L.331.1 et suivants, R 312-1, R313-1 et suivants*)
- dérogations à la condition de cessation de l'activité agricole pour bénéficier de la retraite (*loi n° 19 du 6 janvier 1986 article 12 modifié et décret n° 86.375 du 13 mars 1986*)

- résiliations de baux pour changement de destination de parcelles agricoles (*code rural article L.411.32*)
- programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMP OA) (*décret 2002-26 du 04 janvier 2002*)
- octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination (*loi sur l'élevage du 28 décembre 1966, décret 69.258*)

2.14. Organismes professionnels agricoles.

Arrêtés, décisions et notifications concernant :

- procédures d'agrément et de retrait d'agrément des G.A.E.C (article L323-1 et suivants, R 323-1 et suivants du code rural) et détermination des parts économiques et ICHN,
- conventionnement départemental relatif à la mission de service public « installation-transmission » délégué à la Chambre d'Agriculture du Lot,
- subventions aux Établissements Départementaux d'Élevage (EDE) (*décret n° 69.666 du 14 juin 1969*).

2.15. Productions animales végétales, aides découplées, FEADER et développement rural.

- tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (*règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) article D 615-65 du code rural*) ainsi que par le règlement (CE) n°817/2004 de la Commission du 24 avril 2004 modifié par le règlement (CE) n°1360/2005 du 18 août 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil
- tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs , règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement , règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur viti-vinicole; ainsi que le règlement 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant sur l'organisation commune des marchés et des produits agricoles et le règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs de la politique agricole commune ;
- Tous dispositifs d' aides du FEADER (règlement du (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié, règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER); règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural, règlement (CE) n°1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique »)et crédits d'Etat mis en œuvre dans le cadre du programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la commission Européenne le 19 juillet 2007 et les versions suivantes ainsi que ceux mis en œuvre dans le volet régional mentionné dans le document régional de développement rural modifié.

Tous dispositifs d' aides du FEADER (règlement (UE) N°1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) N° 1083/2006 du Conseil, règlement (UE) N°1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) N° 352/78, (CE) N° 165/94, (CE) N° 2799/98, (CE) N° 814/2000, (CE) N° 1200/2005 et N° 485/2008 du Conseil, règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) N°1698/2005 du Conseil, règlement (UE) N°1310/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) N°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) N°1307/2013,

(UE) N°1306/2013 et (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014,

- habilitation des instructeurs et agents certificateurs du service fait pour les procédures relevant du PDRH.
- contrats agriculture durable (C.A.D.) (*décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003, décret n 2003-774 du 20 août 2003, arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux CAD*).
- indemnités compensatoires de handicaps naturels (*arrêté du 30 juillet 2010 pris en application du décret du N° 2007-1334*)
- aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne (arrêté du 23 novembre 2004 relatif aux aides accordées aux exploitations agricoles pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne)
- dotation jeunes agriculteurs (Code rural articles D 343-3 à D 343-18 (modifiés par décret n 2008-1336 du 17 décembre 2008), D 348-3, L.311-1, L.312-6, L.341-2 et L.722-5 et *décret 2001.925 du 3 octobre 2001*)
- agrément et validation des Plans personnalisés de professionnalisation (article D-343-20 à 25, arrêtés du 9 janvier 2009 relatifs au PPP et son plan de financement)
- autorisations de financement au titre des prêts bonifiés à l'agriculture (*décret 89.946 du 22 décembre 1989*)
- aides d'incitation à la cessation d'activité laitière et dispositif de transferts spécifiques de quotas sans terres (TSST), (articles D. 54-88-1 à D. 654-88-8 et D. 654-112-1 du code rural)
- engagements environnementaux (décret 2007-1342 du 12 septembre 2007 et arrêté d'application du 12 septembre 2007 et modifié du 18 novembre 2009))
- prime herbagère agro-environnementale (*règlement CEE 1257/1999, décret 2002/865 du 03 mai 2002*)
- mesures agro-environnementales du FEADER
- contrôles de la conditionnalité des aides à l'agriculture (*décret 2005-1154 du 7 septembre 2005 relatif aux suites des contrôles*)
- aides aux méthodes de productions agricoles favorables à l'environnement (*règlement C.E.E. 2078/92 du 30 juin 1992*)
- attribution et cession de droits à primes dans les secteurs bovin et transfert de droits (*décret n° 93.1260 du 24 novembre 1993*)
- aide à la modernisation des bâtiments d'élevage (*arrêtés du 11 octobre 2007 et du 18 août 2009*)
- plan végétal pour l'environnement (*arrêté interministériel du 14 février 2008 relatif au plan végétal pour l'environnement*)
- plan de performance énergétique des exploitations agricoles (arrêté du 4 février 2009)
- arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Lot
- arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux usages et normes locales en matière d'exploitation des surfaces (D615-12 du code rural)
- arrêtés préfectoraux pour la prime herbagère agro-environnementale et la mesure agro-environnementale rotationnelle
- maîtrise de la production laitière : reconnaissance de la qualité de producteur prioritaire, attributions et transferts de références (*décret 2002-1001 du 16 juillet 2002 et arrêtés d'application*)
- lutte collective contre les ravageurs et maladies des productions agricoles (*décret 51.985 du 27 juillet 1951 et arrêté du 12 juillet 1979*)
- Lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux (arrêté du 31 juillet 2000)
- prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (*règlements CEE 1254/99 et 1259/99, et règlements modificatifs*)
- aide à la brebis et à la chèvre et aide supplémentaire
- prime aux protéagineux
- aides supplémentaire aux protéagineux
- aide aux fruits à coque
- aide aux prunes d'ente
- aide à la qualité pour le blé dur
- soutien à l'agriculture biologique
- aide à l'assurance récolte
- aide à la production de lait de montagne
- aide à la qualité tabac
- aide à l'engraissement des jeunes bovins
- aide à l'élevage des vaches allaitantes
- aide à la production de lait
- aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio
- autorisation de plantation nouvelle (vignes à vin de table, raisin de table et vignes mères de porte-greffe) (*textes communautaires et nationaux en vigueur*)
- autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine (*textes communautaires et nationaux en vigueur*)
- autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine (*textes communautaires et nationaux en vigueur*)
- aides à la plantation de vigne et de vergers (*textes communautaires et nationaux en vigueur*)

2.16. Haras, courses et équitation.

- AL.1 Approbation des statuts des sociétés de courses autres que les sociétés mères
- AL.2 Autorisation d'organiser des courses
- AL.3 Agrément des commissaires de courses de chevaux (*article 12 du décret du 5 mai 1997, arrêté du 26 décembre 1997*)
- AL.4 Approbation de la dévolution de l'actif net des sociétés de courses autres que les sociétés mères (*article 38 du décret du 5 mai 1997*)
- AL.5 Approbation des statuts et des budgets des sociétés de courses de lévriers (*articles 2 et 4 du décret du 20 octobre 1983, article 47 du décret du 21 mai 1997*)
- AL.6 Autorisation d'ouverture de cynodrome

2.17 Déchets

- AL.1 Autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (*code de l'environnement art. L. 541-30-1*).

2.18 Biodiversité

- AL.1 Présidence des comités de pilotages et comités de suivi Natura 2000, *en application de l'article L 414-2 du code de l'environnement*
- AL.2 Avis sur l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti pour les contrats ou les chartes Natura 2000, *vu l'article 1395 E du code général des impôts*
- AL.3 Subventions du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et/ou de l'Union Européenne pour contrats et subvention Natura 2000

2.19 : Publicité, Enseignes et Pré-enseignes

- Arrêté de mise en demeure de se mettre en conformité dans le cas d'une infraction au titre du Code de l'Environnement Livre V, Titre VIII (L581-27)"

III. AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

-toutes correspondances aux entreprises, collectivités locales, portant décision ou communication de données dans le domaine des installations classées et des procédures d'enquêtes publiques :

3.1. Installations classées pour la protection de l'environnement

- les accusés de réception de dépôt de dossiers relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés et récépissés de déclaration concernant les demandes d'autorisation des installations classées,
- les attestations de non-classement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés concernant les cautions et garanties demandées aux entreprises spécialisées dans l'extraction des matériaux ;
- les arrêtés portant établissement de servitudes concernant la mise en place de tout réseau (eau assainissement électricité gaz),
- les arrêtés de sursis à statuer concernant les demandes d'autorisation au regard des installations classées pris en application de l'article R512-26 du code de l'environnement et les demandes d'autorisation au regard de l'article L214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) pris en application de l'article R214-12 2^{ème} alinéa du code de l'environnement

3.2. Procédures d'enquêtes publiques.

- les arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou d'occupations temporaires de propriétés privées
- les avis au public dans le cadre des enquêtes publiques et des décisions subséquentes dont la publication par voie de presse est obligatoire,
- les arrêtés fixant les indemnités des commissaires-enquêteurs dans le cadre de la prescription des enquêtes de droit commun,
- les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques. Une copie de ces arrêtés sera adressée pour information à M le Préfet.
- les correspondances avec les maires et les commissaires-enquêteurs dans la mise en œuvre des procédures d'enquêtes publiques,
- les correspondances avec les organismes de presse dans le cadre des procédures d'enquêtes publiques ou d'insertion obligatoire,
- la désignation des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes de droit commun ;
- la demande au Tribunal administratif de désignation de commissaires-enquêteurs ou de commissions d'enquête.

3.3. Urbanisme.

Instruction des dossiers d'urbanisme
Correspondances relatives à la complétude des dossiers d'urbanisme

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente subdélégation et restent de stricte compétence préfectorale:

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

- les courriers non techniques et les décisions de portée générale adressés aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil général, maires des communes chefs-lieux d'arrondissement, aux ministres, secrétaires d'Etat et préfets de région et de département ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion (acquisition, aliénation, affectation) du domaine public, hors domaine public fluvial ;
- la saisine des juridictions administratives en cas de contentieux (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'État, chambre régionale des comptes) et mémoires déposés devant ces juridictions ;
- les lettres d'observation aux élus au sens du contrôle de légalité ;
- la présidence du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des commissions de suivi des carrières ;
- les arrêtés portant déclaration d'utilité publique dans le cadre des procédures d'expropriation ;
- les arrêtés de mise en demeure, de suspension ou de fermeture d'installations classées ;
- les arrêtés de portée générale.

ARTICLE 3 POUR LES AFFAIRES RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE, DU MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT ET DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT ET DU THÈME III DE L'ARTICLE 1

3-1 Délégation permanente est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes et décisions de gestion courante visés à l'article 1^{er}, à :

en cas d'absence et d'empêchement de M. Alain TOULLEC, Directeur départemental des Territoires, de M. Cédric LAMPIN, directeur adjoint, et de M. Patrick MORI, Secrétaire Général, la délégation générale visée à l'article 1^{er} de la présente section est exercée par :

- **Monsieur Emmanuel DUFOUR**, Secrétaire Général Adjoint, pour la totalité des rubriques I II ET III de l'article 1.

3-2 A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes et décisions visées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à :

- **Monsieur Patrick MORI**, Secrétaire Général, en ce qui concerne la totalité les rubriques I, II – 2.1, et III – 3.1 et 3.2 de l'article 1 ainsi que tous les actes liés à l'activité ingénierie publique.

- **Monsieur Dominique GOURDON**, Chef du service économie agricole et développement du territoire en ce qui concerne : administration générale / personnel : pour les congés et autorisations d'absence des agents relevant de son service. et les rubriques : 2.13, 2.14, 2.15 et 2.16.

- **Monsieur Emmanuel DUFOUR**, Secrétaire Général adjoint, concernant le contrôle des structures.

- **Monsieur Cédric CHESNEL**, chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable, en ce qui concerne : administration générale / personnel : pour les congés et autorisations d'absence des agents relevant de son service. et les rubriques : 2.2, 2.8, 2.17 et 2.19

- **Monsieur Didier RENAULT**, Chef du service eau, forêt, environnement en ce qui concerne : administration générale / personnel : pour les congés et autorisations d'absence des agents relevant de son service et les rubriques : 2.4 (AI.1, AI.2, AI.3 et AI.4), 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 2.18, et tous les courriers relatifs à la gestion et délégation de services publics (GSP /DSP/SISPEA).

- **Monsieur Jaime de ALMEIDA**, Chef du Service Gestion des Sols et Ville Durable, en ce qui concerne les rubriques administration générale / personnel : pour les congés et autorisations d'absence des agents relevant de son service et les rubriques : 2.5, 2.6, 2.7, 3.3

- **Monsieur Jacques BOUÉ**, Chef de l'unité Sécurité Routière Défense, en ce qui concerne les rubriques : 2.1 A1.1 à A1.5 ; 2.3,

- **Madame Martine COUDERC**, Déléguée interdépartementale Lot et Tarn et Garonne pour la rubrique 2.1 A1.6 à A.12

3-3 Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions à :

Madame Sabine MOLLO et Monsieur Jean RESSEGUIER pour l'antenne territoriale de FIGEAC,

Monsieur Édouard SAVIO pour l'antenne territoriale de GOURDON,

en ce qui concerne les permis de construire, les déclarations de travaux, les permis de démolir, les certificats d'urbanisme, les lotissements, les clôtures, installations et travaux divers, le camping et le stationnement des caravanes, les espaces boisés, les attestations d'achèvement des travaux.

3-4 En cas d'absence ou d'empêchement de leurs chefs de services, délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, à :

3.4.1 En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Dominique GOURDON :

à Madame Virginie ESCANDE-TARQUIN,

à Madame Catherine VANDEWALLE,

à Monsieur Laurent BACCELLA,

à Monsieur Jean-Marie MASSERON.

3.4.2 En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Patrick MORI :

à Monsieur Emmanuel DUFOUR, Secrétaire Général adjoint .

à Madame Laurence VIVIER, cheffe de l'unité procédures environnementales, en ce qui concerne les décisions de gestion courante relatives aux ICPE et enquêtes publiques (rubrique III, 3.1 et 3.2).

3.4.3 En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Cédric CHESNEL,

à Monsieur Jean-Marie GUICHARD, sauf pour le volet Ingénierie publique,

à Monsieur Laurent PARMENTIER pour les actes de gestion courante,

à Monsieur Sébastien TRUQUET pour les actes de gestion courante.

3.4.4 En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Jaime de ALMEIDA :

à Madame Christine GLAISE, en ce qui concerne la rubrique 2.6.

à Monsieur Pierre DESCLAUX, en ce qui concerne la rubrique 2.5.

à Monsieur Bernard MAUREL, en ce qui concerne les rubriques 2.7 et 3.3.

en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Bernard MAUREL, délégation est donnée à Madame Céline LLONCH, Madame Nathalie MAURILLON et Monsieur Édouard SAVIO

3.4.5 En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Didier RENAULT :

à Madame Corine DIAS, pour ce qui concerne les rubriques forêt, alinéa 1 et chasse, alinéas 1,2,3,5,8,11,12,13,14,15,16,21 ;

à Monsieur Guy VERGNES, pour ce qui concerne les récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau, les arrêtés de prescriptions spécifiques et particulières, les arrêtés relatifs à l'exercice de la pêche (concours et autorisations de pêche spécifiques) et avis à la batellerie,

en cas d'absence de Monsieur Guy VERGNES, délégation est donnée à Madame Christine DEBONS.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4: Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 8 septembre 2014

Pour le préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires
signé
Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

Décision n ° 2014255-0003

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 12 Septembre 2014

**46 - Direction Départementale des Territoires
Direction**

Décision de délégation de signature aux agents
de la DDT du Lot en matière de fiscalité de
l'urbanisme

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT du Lot en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des Territoires du Lot

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France ;

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le Directeur Départemental des Territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Cédric LAMPIN, Directeur Adjoint départemental des Territoires du Lot,
- Monsieur Patrick MORI, Secrétaire Général du Lot,
- Monsieur Jaime DE ALMEIDA, Chef du Service gestion des sols et ville durable,
- Monsieur Bernard MAUREL, Chef de l'Unité Application du Droit des Sols

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation, les états récapitulatifs et les admissions en non-valeur ;

de la taxe d'aménagement,

du versement pour sous densité,

de la redevance d'archéologie préventive,

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot

Cahors, le 12 septembre 2014

Le Directeur départemental des Territoires du Lot
Signé
Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014252-0001

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 09 Septembre 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral N ° E-2014-241 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A20, dans le département du Lot, durant les travaux de réfection des joints de chaussées sur le pont inférieur au PR 373.7 de la section CAHORS Nord / CAHORS Sud.

PREFET DU LOT

Direction Départementale
des Territoires du Lot

**Arrêté préfectoral N° E-2014-241
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A20,
dans le département du Lot, durant les travaux de réfection
des joints de chaussées sur le pont inférieur au PR 373.7
de la section CAHORS Nord / CAHORS Sud**

Le Préfet du Lot

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

- VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, 411-9, et 411-25,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier courants et en particulier son article 2.1,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route,
- VU l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A20 dans la traversée des départements de la Corrèze, Lot et Tarn et Garonne, signé respectivement les 11, 21 et 28 juillet 2008.
- VU l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A20 dans le département du Lot en date du 16 juillet 1998,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot, en date du 18 novembre 2013
- VU le dossier d'exploitation en date du 22 août 2014,
- VU l'avis de la Direction des Infrastructures et des Transports en date du 28 août 2014,
- VU l'avis du Conseil Général du Lot en date du 8 septembre 2014,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Lot en date du 9 septembre 2014,
- VU la demande présentée par la Direction régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France

CONSIDERANT qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre la réalisation de travaux de réfection des joints de chaussées sur le pont inférieur au PR 373.7 de l'autoroute A20, la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district de Cahors, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

ARTICLE 2 - Les travaux se dérouleront en deux phases distinctes, entre le 22 et le 25 septembre 2014.

Le mode d'exploitation retenu pour les deux phases de ces travaux est un basculement de chaussée de type 1+1 et 0. Au droit du chantier, la circulation du sens affecté par les travaux sera alors basculée sur la chaussée opposée. La circulation s'effectuera donc à double-sens. Les deux sens de circulation seront isolés par des cônes de signalisation.

Les signalisations relatives au basculement de chaussée seront levées en fin de journée afin de rendre deux voies dans les 2 sens de circulation.

L'avancement des travaux se fera par étapes successives, décrites ci-dessous, qui pourront être reportées, en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux, ou déplacées en fonction de l'avancement du chantier :

Phase 1 : Travaux de réfection de chaussées sens Montauban/Brive sous basculement.

Rabotage et reprise des enrobés de part et d'autres des joints de l'ouvrage et reprise des joints de chaussée

Phase 2 : Travaux de réfection de chaussées sens Brive/ Montauban sous basculement.

Rabotage et reprise des enrobés de part et d'autres des joints de l'ouvrage et reprise des joints de chaussée

Conséquences sur le diffuseur de CAHORS Sud (N°58) au droit du chantier

► Dans le sens Montauban/Brive

fermeture de la sortie venant de Montauban et des entrées vers Brive (durée 2 jours, le lundi 22 et mardi 23 septembre de 8h30 à 17h00)

- la desserte du diffuseur de CAHORS Sud (N°58) se fera à partir du diffuseur de Caussade (N°59), en suivant l'itinéraire de déviation empruntant la RD 820 (annexe 1).
- L'accès à l'autoroute A20 vers Brive par l'échangeur de CAHORS Sud (N°58) se fera par l'échangeur de CAHORS Nord (N°57) en suivant l'itinéraire de déviation empruntant la RD 820 (annexe 1).

En cas de retard de chantier la fermeture partielle de l'échangeur N°58 de CAHORS Sud pourra être maintenue jusqu'à minuit.

► Dans le sens Brive/Montauban

fermeture de la sortie venant de Brive (durée 2 jours, le mercredi 24 et le jeudi 25 septembre de 8h30 à 17h00)

- la desserte de l'échangeur de CAHORS Sud (N°58) se fera par l'échangeur de CAHORS Nord (N°57) en suivant l'itinéraire de déviation empruntant la RD 820 (annexe 1).

En cas de retard de chantier la fermeture partielle de l'échangeur N°58 de CAHORS Sud pourra être maintenue jusqu'à minuit.

ARTICLE 3 - Les itinéraires de déviation relatifs à la fermeture du diffuseur N°58 de CAHORS Sud seront mis en place conformément aux plans présentés dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des travaux sur autoroute et la signalisation du jalonnement seront mises en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district de Cahors et des services de gendarmerie.

ARTICLE 4 - En cas d'intempéries ou de retard de chantier, la fermeture du diffuseur N°58 de CAHORS Sud pourra être reportée au premier jour rencontré sans intempérie ou dès que l'avancement du chantier le permettra.

ARTICLE 5 - Les dates des fermetures seront communiquées aux différents gestionnaires du réseau parallèle, au CRICR de Bordeaux, aux SDIS et CORG du Lot et aux dépanneurs agréés sur les secteurs impliqués, au plus tard une semaine avant leur mise en place.

ARTICLE 6 - En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier dans le département du Lot du 16 juillet 1998

Pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale du lot,

Madame la Directrice régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Et dont ampliation sera adressée à :

CRICR de Bordeaux

Monsieur le Directeur des Infrastructures du Transport - Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69)

Cahors le, 9 septembre 2014

Pour le Préfet du Lot et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

signé

Alain TOULLEC



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014254-0001

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 11 Septembre 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral n ° BINUR/2014/158 relatif à l'épreuve VTT « TRIAL OPEN FREE » le 14 septembre 2014.

PRÉFET DU LOT

**ARRETE N° BINUR/2014/158
RELATIF A L'EPREUVE VTT « TRIAL OPEN FREE »
LE 14 SEPTEMBRE 2014**

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-1 ;

Vu le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présentée par l'association « Cahors Cyclisme » en date du 10 juillet 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les arrêtés de Monsieur le Maire de Labastide-Murat, réglementant la circulation et le stationnement sur cette commune lors de la manifestation précitée ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de l'assurance VIERSPIEREN ;

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'État, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve ;

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'Association dénommée « Cahors Cyclisme » est autorisée à organiser une course VTT - Coupe Midi-Pyrénées de VTT Trial Open Free, le dimanche 14 septembre 2014 sur le territoire de la commune de Labastide-Murat :

Itinéraire : Commune de LABASTIDE-MURAT

Le VTT Trial Open Free se dispute sur un circuit de 8 zones, selon plan annexé.
Les pilotes ont un temps de course de 4h30 au total pour effectuer 2 tours de 8 zones .

ARTICLE 2 - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route lors des parcours de liaison entre les zones.
Présence de signaleurs lors des parcours de liaison.

- les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,
- les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 3 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du cyclisme en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 5 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jaloner le parcours de la course est interdite.

▫ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Gourdon, le Maire de Labastide-Murat, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. Yves MAZEYRIE, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau,

Signé :

Nadine LAFFORGUE

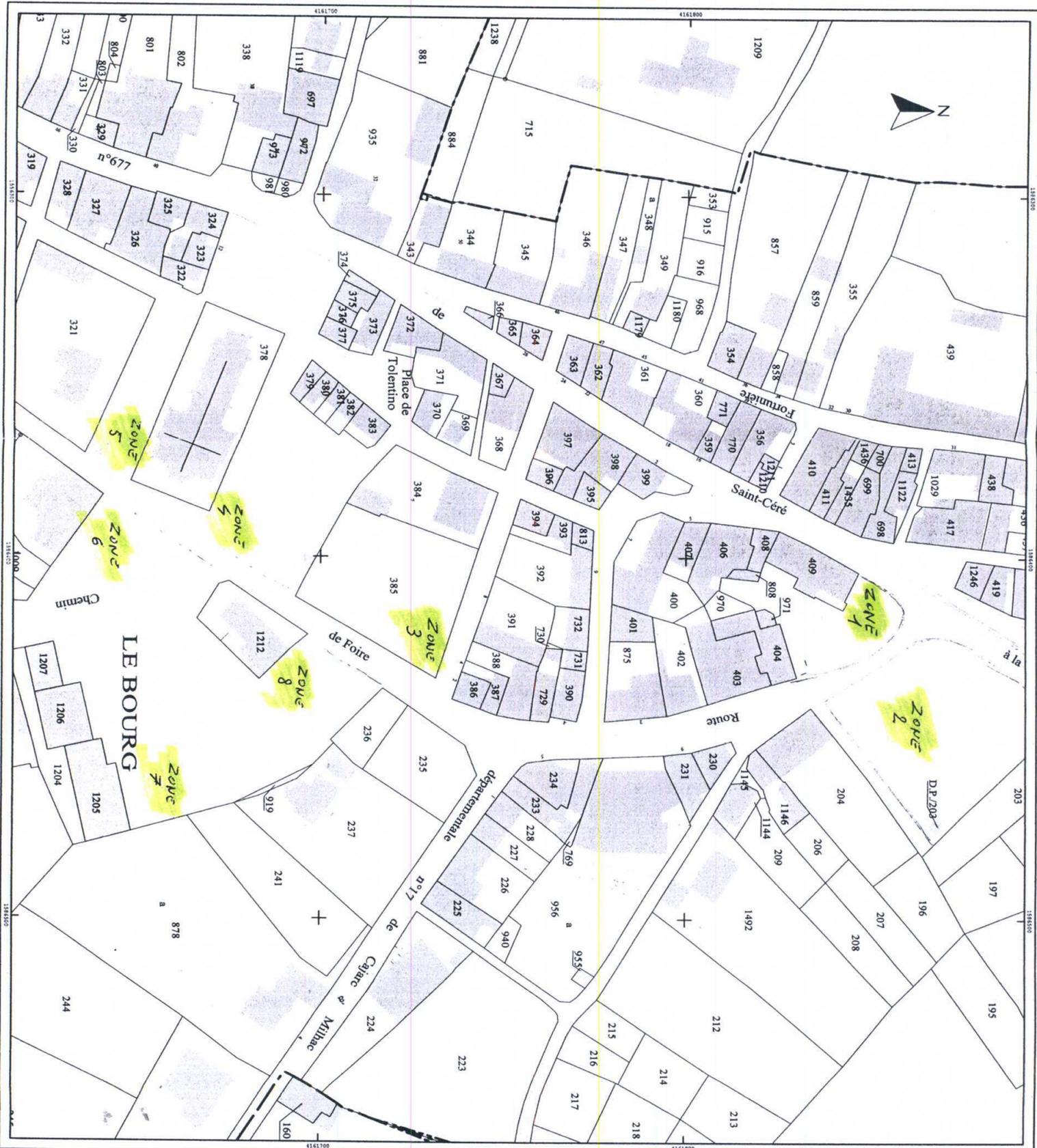
Service du Cadastre

Département :
LOT
Commune :
LABASTIDE MURAT

Section :
Feuille(s) :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1 000
Date de l'édition : 20/06/2014

Numero d'ordre du registre de constatation :
Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
CAHORS
section d'ordre
83 Rue Victor Hugo
46009 CAHORS CEDEX
Téléphone : 05-65-20-33-34
Fax : 05-65-20-33-83
cdif.cahors@dgifp.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date :





PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014254-0002

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 11 Septembre 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2014/159 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « LE TROPHEE DES TOURS » organisée le 14 septembre 2014.

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR/2014/159
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « LE TROPHEE DES TOURS »
ORGANISEE LE 14 SEPTEMBRE 2014**

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Le Trophée des Tours » présenté par l'Association « Saint-Céré Athlétisme Club » en date du 16 juillet 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 10 septembre 2014, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n°40, 89 et 48 empruntées par la course ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance AREAS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Saint-Céré Athlétisme Club » est autorisée à organiser d'une course pédestre sur voie publique avec classement dénommée « Le Trophée des Tours », le 14 septembre 2014 sur le territoire de la commune de Saint Laurent les Tours.

Itinéraire : Départ et arrivée de la course - commune de Saint Laurent les Tours.
Deux circuits : 6 km et 10 km.
Randonnée pédestre.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.
Présence de signaleurs le long des départementales n° 40 – 48 et 89, ainsi qu'aux intersections avec ces routes.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Sécurité Publique, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Sous-Préfet de FIGEAC, le Maire de Saint-Laurent les Tours, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Daniel MACK, domicilié au 379, rue de Costerousset 46400 SAINT LAURENT LES TOURS, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 11 septembre 2014

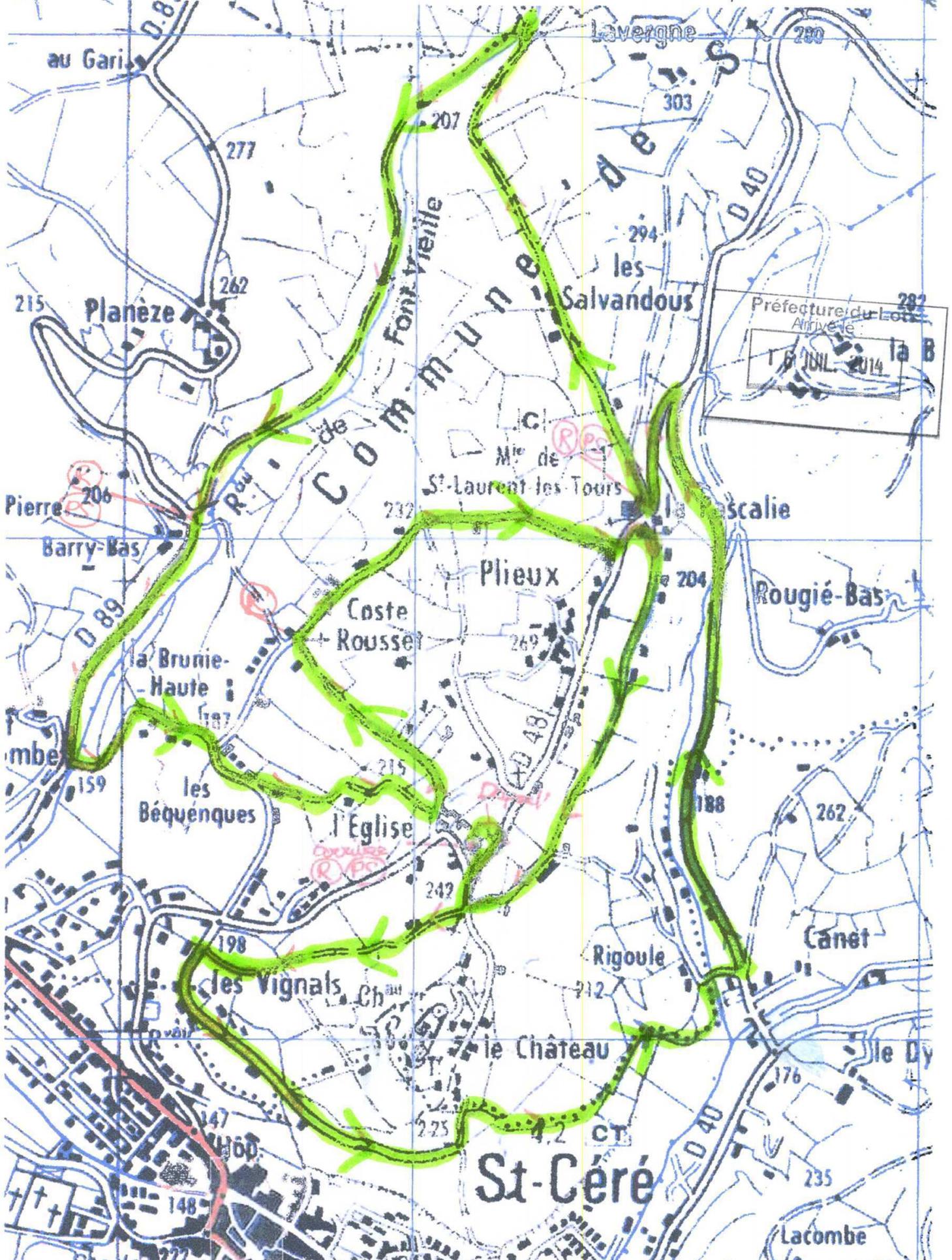
Le Préfet,
le Chef de Bureau

Signé :

Nadine LAFFORGUE

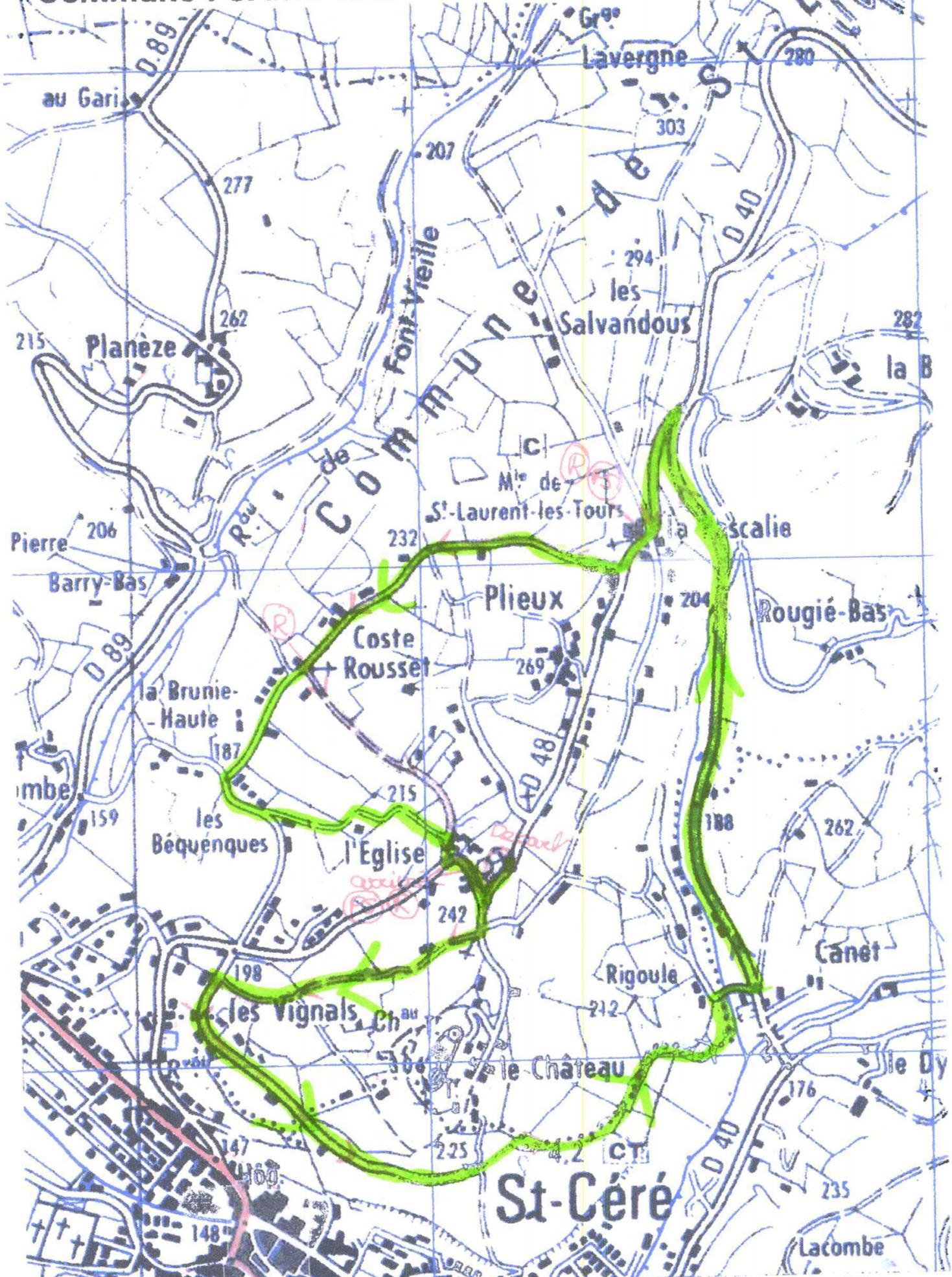
Commune : SAINT-LAURENT-LES-TOURS

10 kms

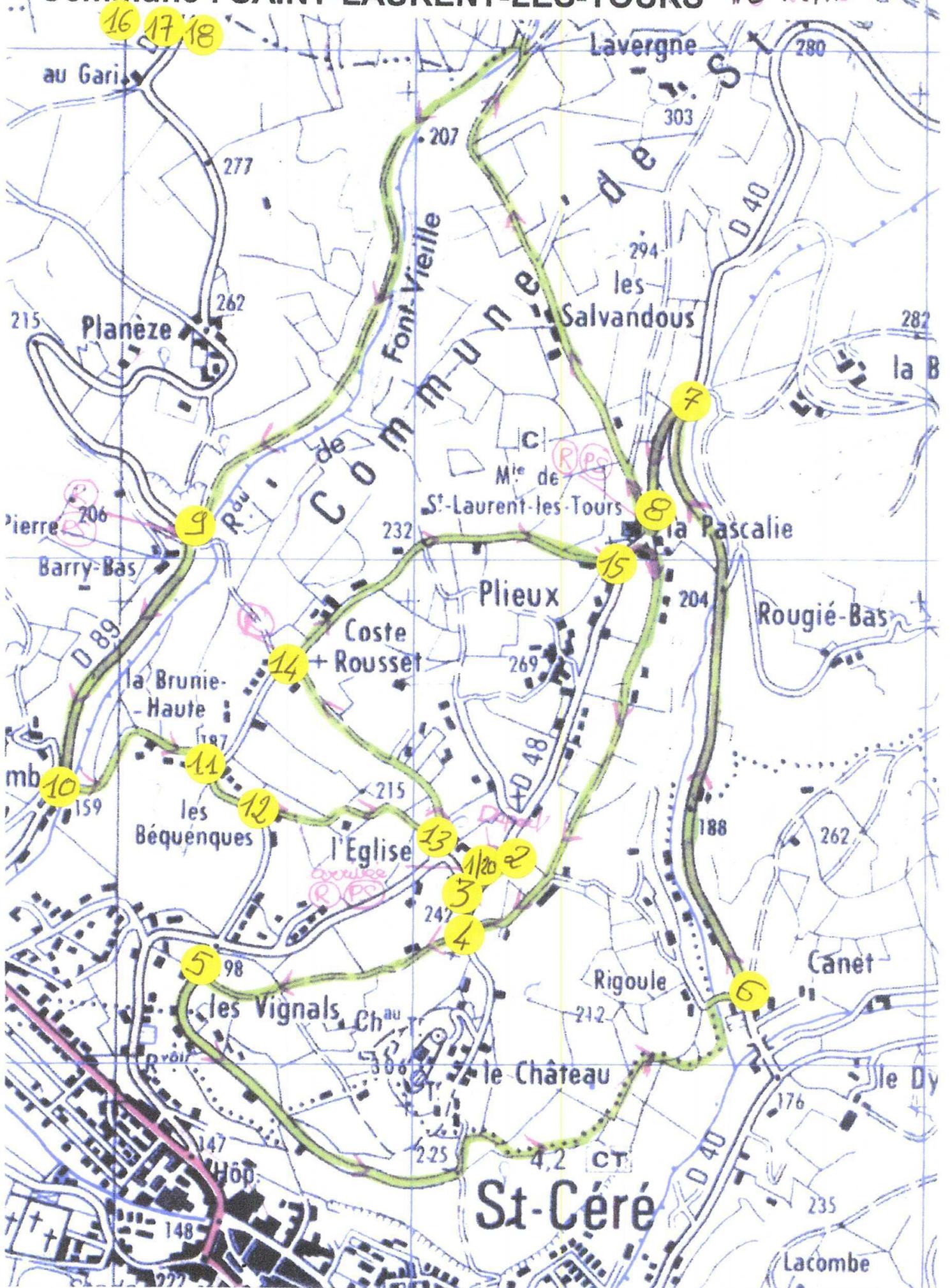


ght IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Grille Lambert II étendu / NTF

250 m



Commune : SAINT-LAURENT-LES-TOURS 10 km



© IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Grille Lambert II étendu / NTF

250 m

Nom – Prénom Nom de jeune fille Eventuellement	Date de naissance	Adresse	Numéro du permis de conduire
MACK Daniel	15/01/1960	379 rue de costerousset 46400 St Laurent les tours	n° 761282200415
BORIS, MACK Monique	19/07/1963	379 rue de costerousset 46400 St Laurent les tours	n° 820846100072
CHARBONNEL, BECO Bernadette	12/08/1959	353 Chemin de la Mole 46400 St Céré	n° 910346100051
DESTRUEL, BARDET Monique	05/12/1967	6 lot Laparro 46400 St Jean Lespinasse	n° 851046100293
BARDET Michel	16/05/1956	6 lot Laparro 46400 St Jean Lespinasse	n° 105.776
Nom – Prénom Nom de jeune fille Eventuellement	Date de naissance	Adresse	Numéro du permis de conduire
PAYROT Joelle	07/04/1962	rue de la Brunie Haute 46400 St Laurent les tours	n° 791246100300
PAYROT Eric	09/07/1963	rue de la Brunie Haute 46400 St Laurent les tours	n° 800146100250
DELPEUCH, ARCHASSAL Evelyne	15/05/1963	Le Puy de Toul 46110 St Jean Lespinasse	n° 810719200725
MOSSE Anne-Marie	12/01/1962	251, route de Courrieux 46110 Vayrac	n° 800978300601
BARRUE MAX	19/05/1959	Laprade Haute 46400 SAINT JEAN LESPINASSE	n° 771163211270

JAMMES Francis	11/06/1971	Rte de Barry Haut 46400 St Laurent Les Tours	n°890246100106
JAUZAC Bernard	29/04/1962	Rte de Tezlels Girac 46130 Biars sur Cère	n°780946100045
BOCCARA Michel	31/01/1955	le bourg lentillac 46400 LATOUILLE	n°947400925
POUJADE Jean Pierre	16/05/1964	La Borie Basse 46110 St Michel de Bannières	n°820146100029
BORTOLUZZI VERONIQUE	02/11/1967	SOL DE TREMEILLE 46400 SAINT CERE	n°860752100802
BORTOLUZZI PHILIPPE	17/05/1969	SOL DE TREMEILLE 46400 SAINT CERE	n°871232100702
GRANDE JEAN PIERRE	26/06/1948	LE POUJET 46400 SAINT CERE	n°111794
COUDERT GERARD	29/12/1954	LA ROUQUETTE 46130 ST Michel Loubejou	n°105040
MASSALVE LYDIA	09/06/1988	ST CERE	871146100158
MASSALVE THIERRY	24/08/1964	ST CERE	820346100092
FORTIN DAVID	11/12/1970	LOUBRESSAC	881133210031
PAUZIER DANIEL		ST CERE	830465300393
CARON MICHEL	15/02/1973		910240200334
GACHET FRED	14/07/1973	BRETENOUX	9211192000188
MEUBLAT JEN CLAUDE	18/08/1970	ST CERE	880746100062



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014255-0002

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 12 Septembre 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2014/161 portant autorisation de l'épreuve « MOTO CROSS SOUSCEYRAC » le 14 septembre 2014.

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2014/161
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE « MOTO CROSS SOUSCEYRAC »
LE 14 SEPTEMBRE 2014

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-18 ;

VU la demande formulée le 21 juillet 2014 par M. Jean-Pierre MARTINIE, Président de l'association « Rando Verte du Haut Ségala » SOUSCEYRAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le Moto Cross de Sousceyrac», le 14 septembre 2014 ;

VU l'arrêté SPF-2012-1 du 27 août 2012, portant homologation du circuit de moto cross situé au lieu-dit « Bialle de Migié » à Sousceyrac, pour une durée de quatre ans ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 19 mai 2014, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°140 ;

VU le règlement technique et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU le règlement des épreuves et le dossier déposé ;

VU le contrat d'assurance souscrit auprès de la Compagnie d'assurances LIGAP ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

Vu l'avis du maire de Sousceyrac ,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – formation épreuves et compétitions sportives, en date du 12 septembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Pierre MARTINIE, Président de l'association « Rando Verte du Haut Ségala » SOUSCEYRAC, est autorisé à organiser, sous l'égide de l'UFOLEP, le « Moto cross de Sousceyrac », le 14 septembre 2014, sur le terrain homologué situé au lieu-dit « Bialle de Migié » - commune de Sousceyrac.

➤ Déroulement de l'épreuve :
Contrôles administratifs et techniques de 7h30 à 8h
Entraînements de 8h à 8h45
1^{er} départ de course à 9h
Fin de courses à 18 h 30

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que du respect des dispositions prévues par l'organisateur dans le dossier de demande et des mesures arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Secours et incendie

- une équipe de secours sera présente sur place.

- l'accès au circuit pour les secours doivent être toujours libres et praticables (3 mètres de largeur).
- les téléphones devront pouvoir être utilisés pour contacter le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) en composant le 18 ou le 112.
- le parc pilotes et postes des commissaires doivent être dotés d'extincteurs poudre polyvalente de type ABC (9kgs).
- les jerrycans d'essence et autres produits de ce type seront en matière ininflammable.
- En prévision des risques des feux de forêt, un débroussaillage d'au moins 20 mètres doit être réalisé en bordure du bois.

Sécurité

- les mesures de sécurité, de service d'ordre et de tranquillité publique seront prises par les organisateurs.
- Les commissaires de courses sont chargés, outre le contrôle des coureurs, de veiller au respect des règles de sécurité, des spectateurs en respectant les normes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.
- Pose de filets sécurisant le terrain.
- En cas d'alertes météorologiques, il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour apprécier du maintien de la manifestation.

Stationnement – Circulation du public

- l'organisateur devra s'assurer, avant le début de la manifestation, de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public, conformément au référentiel national de dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 (paru au J.O. du 21 novembre 2006) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
- une signalisation réglementaire et des mesures de protection concernant la sécurité des participants, des spectateurs, des riverains et des usagers de la RD 140 seront mis en place par l'organisateur de la manifestation.
- interdiction de stationnement des véhicules le long de la RD 140.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge, de même que ceux consécutifs à d'éventuels travaux de remise en état du site.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'absence ou l'insuffisance des moyens de secours ou de sécurité entraînera l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 - En vertu de l'article R.331-27 du Code du Sport, l'organisateur technique produira, avant le début de l'épreuve, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite (transmission par fax au numéro : 05.65.23.10.10) précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, Madame la Sous-Préfète de Figeac, Monsieur le Maire de Sousceyrac, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, le Directeur départemental des Territoires du Lot – Mission Sécurité Routière, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Lot, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot – Pôle Jeunesse et Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire original sera transmis à M. Jean-Pierre MARTINIE, Président de l'association « Rando Verte du Haut Ségala »

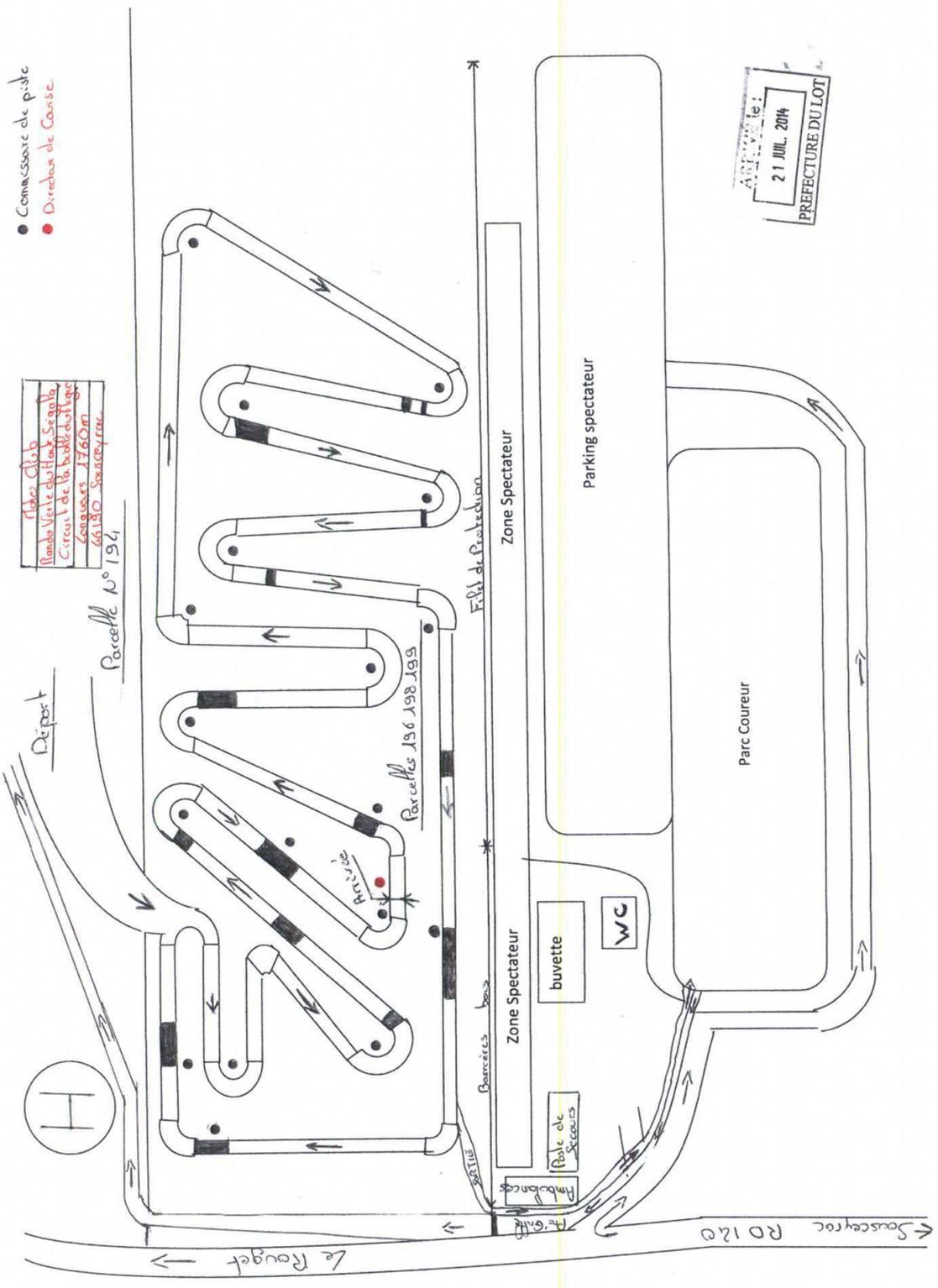
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 12 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Signé :

Nadine LAFFORGUE



- Commissaire de piste
- Directeur de Course

Flotte Club
Rando Vite du Hérault Seaglob
Circuit de la Vallée d'Alfège
Garages 1760m
66180 Sousceyrec

Parcelle N° 194

Parcelles 196, 198, 199

Arrêté n° 21 JUL 2014
PREFECTURE DU LOT



PRÉFET DU LOT

Décision n ° 2014225-0004

**signé par
la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi- Pyrénées**

le 13 Août 2014

MP - Agence Régionale de Santé

Décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi- Pyrénées.

Décision en date du 13 août 2014

**portant délégation de signature de la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 02 décembre 2013 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé portant délégation de signature à ses collaborateurs,

Considérant la note de service du 13 août 2014 n°18/2014, portant nomination de M Romuald Delannoy, en qualité de responsable de l'unité organisation soins de 1^{er} recours de la délégation de la Haute-Garonne,

Considérant la note de service du 13 août 2014 n°18/2014, portant nomination de M Nicolas Sauthier, en qualité de responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires de la délégation de la Haute-Garonne,

Considérant la note de service du 7 août 2014 n°19/2014, portant nomination de M Bruno Gentilhomme, en qualité de délégué territorial adjoint de la délégation territoriale du Lot,

Considérant la note de service du 13 août 2014 n°18/2014, portant nomination de M Benoît Joseph, en qualité de responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires de la délégation territoriale du Lot.

DECIDE :

Article 1^{er} : les dispositions, mentionnées ci-dessous des articles 2.6.3, 2.6.4, 2.8.1, 2.8.2, 2.8.3 et 2.8.4 de la décision du 02 décembre 2013 susvisée, sont modifiées comme suit :

2.6.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Madame Aurélie VAISSEX, responsable de l'unité organisation soins de 1^{er} recours** de la délégation territoriale de la Haute Garonne.

Est remplacé par :

Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Monsieur Romuald DELANNOY, responsable de l'unité organisation soins de 1^{er} recours** de la délégation territoriale de la Haute Garonne à compter du 1^{er} septembre 2014.

2.6.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Monsieur Joël GINELLA, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Monsieur Jean-Silvère ISNARD, responsable de l'antenne St Gaudens du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** au sein de la délégation territoriale de la Haute Garonne.

Est remplacé par :

Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Monsieur Nicolas SAUTHIER, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale de la Haute Garonne à compter du 1^{er} septembre 2014,
- ◆ **Monsieur Jean-Silvère ISNARD, responsable de l'antenne St Gaudens du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** au sein de la délégation territoriale de la Haute Garonne.

2.8.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Laurence ALIDOR, déléguée territoriale du Lot, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département du Lot,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale du Lot,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Lot et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale du Lot,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),

- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale du Lot, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée territoriale elle-même, à :

- ◆ **Madame Nadine DI GUARDIA, déléguée territoriale adjointe** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée territoriale du Lot dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière.

Est remplacé par :

Délégation de signature est donnée à Madame Laurence ALIDOR, déléguée territoriale du Lot, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département du Lot,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale du Lot,

- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Lot et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale du Lot,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale du Lot, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée territoriale elle-même, à :

- ◆ **Monsieur Bruno GENTILHOMME, délégué territorial adjoint par intérim :** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée territoriale du Lot dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière à compter du 25 août 2014.

2.8.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Madame Laurence ALIDOR, déléguée territoriale du Lot,**
- ◆ **Madame Nadine DI GUARDIA, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Lot.

Est remplacé par :

Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Madame Laurence ALIDOR, déléguée territoriale du Lot,**
- ◆ **Monsieur Bruno GENTILHOMME, délégué territorial adjoint par intérim de la délégation territoriale du Lot à compter du 25 août 2014.**

2.8.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Nadine DI GUARDIA, déléguée territoriale adjointe de la délégation territoriale du Lot,**
- ◆ **Monsieur Bruno GENTILHOMME, responsable du pôle animation territoriale de la délégation territoriale du Lot.**

Est remplacé par :

Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Monsieur Bruno GENTILHOMME, délégué territorial adjoint par intérim de la délégation territoriale du Lot (à compter du 25 août 2014),**
- ◆ **Monsieur Bruno GENTILHOMME, responsable du pôle animation territoriale de la délégation territoriale du Lot.**

2.8.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Nadine DI GUARDIA, déléguée territoriale adjointe de la délégation territoriale du Lot,**
- ◆ **Monsieur Louis DI GUARDIA, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires de la délégation territoriale du Lot.**

Est remplacé par :

Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Monsieur Bruno GENTILHOMME, délégué territorial adjoint par intérim de la délégation territoriale du Lot à compter du 25 août 2014,**
- ◆ **Monsieur Benoît JOSEPH, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires de la délégation territoriale du Lot à compter du 1^{er} septembre 2014.**

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Toulouse, le 13 août 2014

